

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 16 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et les sites protégés", a donné le 16 mai 1990 l'avis suivant :

Article 1er.

1. L'arrêté en projet se donne pour base légale le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, notamment l'article 20.

Ledit article dispose comme suit :

"L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et panneaux placés sur les monuments, ensembles architecturaux et aux abords des sites classés en vue d'attirer l'attention sur leur valeur culturelle".

Ce texte visant, d'une part, les monuments et ensembles architecturaux et, d'autre part, les sites classés, il semble bien - l'intitulé de l'arrêté en atteste - que les mots "bien immobilier protégé" figurant à l'article 1er de l'arrêté en projet, visent tout à la fois les monuments, les ensembles architecturaux et les sites.

Si l'intention des auteurs du projet est effectivement d'apposer un signe distinctif sur les monuments et sur les sites, il conviendrait de prévoir un signe portant la mention "Monument protégé" et un signe portant la mention "Site protégé".

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 1er donne à penser que l'arrêté en projet s'applique indistinctement à tous les "biens immobiliers protégés", quel que soit leur régime

.../...

juridique, et notamment aux biens immobiliers dépendant du domaine public, y compris celui des personnes morales de droit public autres que la Communauté française.

La délicate question de savoir si une servitude d'utilité publique peut grever un bien immeuble du domaine public et celle, plus délicate encore, de savoir si une telle servitude peut être créée par une personne de droit public à charge de biens immobiliers d'un domaine public dont elle n'a pas la gestion, ont été longuement examinées par la section de législation du Conseil d'Etat dans ses avis du 3 mai 1983 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur le domaine public (Moniteur belge du 17 février 1984, pp. 2.215 et suivantes) et du 22 mars 1984 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif flamand relatif à la gestion des accotements par des administrations publiques et des organismes d'intérêt public (Moniteur belge du 2 octobre 1984, pp. 13.393 et suivantes). Il y est fait référence.

En l'espèce, le principe de proportionnalité ne paraît pas s'opposer à l'apposition, par la Communauté française, d'un signe distinctif sur des biens immobiliers dépendant du domaine public d'autres personnes morales de droit public que la Communauté et l'affectation donnée aux biens ne devrait pas en pâtir.

Sous réserve des adaptations qui devraient éventuellement y être apportées en fonction des deux observations qui précèdent, le texte suivant est proposé pour l'article 1er :

.../...

"Tout propriétaire d'un bien immobilier protégé est tenu, par la décision du Ministre qui a les monuments et les sites dans ses attributions, d'admettre l'apposition d'un signe distinctif sur le bien ou aux abords immédiats de celui-ci".

Article 2.

L'alinéa 2 reproduit l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

La référence à l'article 17 de la Convention est toutefois incompréhensible dans le contexte de l'arrêté en projet. Au surplus, elle couvre des hypothèses qui sont visées par la Convention mais non par l'arrêté en projet.

Le membre de phrase "dans les conditions prévues à l'article 17 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954" est superflu et doit donc être omis.

Article 3.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Le signe distinctif est placé à l'endroit où il est le plus visible et de manière à ne pas détériorer le bien immobilier protégé".

Annexes.

Comme il a été indiqué ci-dessus lors de l'examen de l'article 1er, il conviendrait, le cas échéant, de publier, en annexe à l'arrêté en projet, un signe portant la mention "Monument protégé" et un signe portant la mention "Site protégé". Ces signes devraient être reproduits en annexe tant en langue française qu'en langue allemande.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.